

Jeudi, 22 avril 2004

- A. considérant que Umberto Bossi a été élu membre du Parlement européen lors de la cinquième élection directe qui a eu lieu le 13 juin 1999 et que ses pouvoirs ont été vérifiés par le Parlement européen le 15 décembre 1999 ⁽¹⁾, et considérant que son mandat a pris fin le 10 juin 2001,
- B. considérant que les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ⁽²⁾,
- C. considérant que l'interdiction de toute poursuite judiciaire inclut également l'interdiction de poursuites au civil à l'encontre d'un membre du Parlement européen,
- D. considérant que les membres du Parlement européen se doivent de participer au débat politique et que, dès lors, il est légitime de partir du principe qu'ils exercent leur fonction de membres du Parlement européen en publiant des articles de presse sur des thèmes controversés;
1. décide qu'il n'est pas approprié, en ce qui concerne la procédure judiciaire en instance, de prendre de quelconques mesures pour soulever auprès des autorités italiennes des questions relatives à l'activité politique de son ancien membre Umberto Bossi;
 2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à son ancien membre Umberto Bossi.

⁽¹⁾ Décision du Parlement européen sur la vérification des pouvoirs à la suite de la cinquième élection directe du Parlement européen du 10 au 13 juin 1999 (JO C 296 du 18.10.2000, p. 93).

⁽²⁾ Article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

P5_TA(2004)0355

Développement de chemins de fer communautaires ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004 – 2002/0025(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3641/2004 – C5-0156/2004),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 25) ⁽²⁾,
- vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2003) 719 – C5-0589/2003) ⁽⁵⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 83 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0242/2004);

⁽¹⁾ JO C 38 E du 12.2.2004, p. 89.

⁽²⁾ JO C 291 E du 26.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ Textes adoptés du 23.10.2003, P5_TA(2003)0453.

⁽⁴⁾ JO C 270 E du 11.11.2003, p. 1.

⁽⁵⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 22 avril 2004

1. approuve le projet commun;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

P5_TA(2004)0356

Sécurité des chemins de fer communautaires ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004 – 2002/0022(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3638/2004 – C5-0153/2004),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 21) ⁽²⁾,
- vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,
- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2003) 719 – C5-0586/2003) ⁽⁵⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
- vu l'article 83 de son règlement,
- vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0245/2004);

1. approuve le projet commun;
2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 38 E du 12.2.2004, p. 92.

⁽²⁾ JO C 126 E du 28.5.2002, p. 332.

⁽³⁾ Textes adoptés du 23.10.2003, P5_TA(2003)0454.

⁽⁴⁾ JO C 270 E du 11.11.2003, p. 25.

⁽⁵⁾ Non encore publiée au JO.
